



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le ... 2010  
C(2010)4850 – PE/2010/4327

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 14/07/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 (partie I) en faveur de l'Ouzbékistan à  
financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 14/07/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 (partie I) en faveur de l'Ouzbékistan à  
financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour l'Asie centrale (2007-2013)<sup>2</sup> et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>3</sup>; celui-ci prévoit, en ses points 4 et 5, les priorités générales suivantes pour la coopération bilatérale avec les pays d'Asie centrale, dont l'Ouzbékistan: «réduction de la pauvreté et amélioration des conditions de vie» (domaine prioritaire n° 2) et «soutien à la bonne gouvernance et à la réforme économique» (domaine prioritaire n° 3). Les domaines de concentration prioritaires suivants sont inclus dans ces domaines prioritaires généraux: «développement des communautés aux niveaux régional et local» (domaine de concentration prioritaire 4.2.1) et «développement démocratique et bonne gouvernance» (domaine de concentration prioritaire 5.2.1).
- (2) Les objectifs du programme d'action annuel (partie I) visent à soutenir le renforcement du système parlementaire bicaméral en Ouzbékistan et à contribuer au renforcement des capacités des organisations non gouvernementales ouzbèkes ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables dans ce pays.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicables au budget général<sup>5</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> C(2007) 1528.

<sup>3</sup> C(2007) 1528.

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Le programme d'action annuel (partie I) en faveur de l'Ouzbékistan, constitué des actions intitulées «renforcement du système parlementaire bicaméral et travail en réseau avec les assemblées régionales» et «programme de partenariat et de renforcement des institutions», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel (partie I) est fixée à 4 200 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel 2010 (partie I). Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel 2010 (partie I), conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXES

### Programme d'action annuel (partie I) en faveur de l'Ouzbékistan:

**Annexe 1: fiche action intitulée «renforcement du système parlementaire bicaméral et travail en réseau avec les assemblées régionales»**

**Annexe 2: fiche action intitulée «programme de partenariat et de renforcement des institutions»**